

portant intégration dans le statut de l'Université Marien NGOUABI et nomination de Monsieur MOUANGOU Fulgence en qualité d'Assistant de 1ère classe.

Visas :

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU la loi 25/80 du 13 Novembre 1980 portant amendement de l'article 47 de la constitution du 8 Juillet 1979 ;
- VU la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;
- VU l'ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de BRAZZAVILLE ;
- VU l'ordonnance 9/74 du 14 Mai 1974 portant modification de l'ordonnance 29/71 du 4 Décembre 1971 portant création de l'Université de BRAZZAVILLE ;
- VU l'ordonnance 34/77 du 28 Juillet 1977 portant changement du nom de l'Université de BRAZZAVILLE en Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 76/439 du 16 Novembre 1976 portant organisation de l'Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 modifiant le Décret 75/489 du 14 Novembre 1975 portant statut du personnel de l'Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 75/490 du 14 Novembre 1975 portant fixation des traitements et salaires des personnels de l'Université Marien NGOUABI ;
- VU le Décret 79/154 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier Ministre Chef du Gouvernement ;
- VU le Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- VU le Rectificatif 81/016 du 26 Janvier 1981 au Décret 80/644 du 28 Décembre 1980 portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
- VU le Décret 59/23/FP du 30 Janvier 1959 fixant les modalités d'intégration des fonctionnaires dans les cadres de la République Populaire du Congo ;
- VU le Décret 62/198/FP du 5 Juillet 1962 relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;
- VU le Décret 62/130/MF du 9 Mai 1962 fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;
- VU le Décret 67/50/FP-BE du 24 Février 1967 réglant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière administrative et reclassements ;
- VU l'arrêté 2087/FP du 21 Juin 1958 fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;
- VU le Décret 82/572 du 12 Juin 1982 portant titularisation et nomination de l'intéressé dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services Techniques (Agriculture-Elevage) ;
- VU le certificat de prise de service n° 2858/UMNG/SG/DPAAD.U-3 du 30 Juillet 1981 ;
- VU la dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé,

- Vu le Décret 74/470 du 31 Décembre 1974 abrogeant et remplaçant les dispositions du Décret 62/196/FP du 5 Juillet 1962 fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires;
- Vu le Décret 62/197/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi 15/62 du 3 Février 1962 portant statut général des fonctionnaires;
- Vu le Décret 62/195/FP du 5 Juillet 1962 fixant les catégories et hiérarchisation des diverses catégories des cadres de la République Populaire du Congo;
- Vu le Décret 60/90 du 3 Mars 1960 fixant le statut commun des cadres de la catégorie A I des services techniques;
- Vu le Dossier de candidature à un poste d'enseignant à temps plein présenté par l'intéressé;
- Vu le certificat de prise de service n°2858/UMNG/DPAAD/U-3 du 2 Novembre 1981;

D E C R E T E

Article 1er: - En application des dispositions de l'article 12 (nouveau) du Décret 81/675 du 29 Septembre 1981 susvisé, Monsieur MOUANGOU Jean Fulgence de nationalité congolaise, né le 5 Décembre 1951 à Kimbenza-Nd Ba Madingou (Région de la Bouenza), ingénieur zootechnique de 2ème échelon, indice 940 pour compter du 8 Mars 1981, titulaire du Doctorat de 3ème cycle spécialité "Agronomie" option Zootechnique délivré par l'Université des Sciences et Techniques du Languedoc MONTPELLIER II, le 23 Janvier 1980 est recruté à l'Université Marien NGOUABI, intégré dans le statut du personnel et nommé Assistant de 1ère classe, 1er échelon, indice 1240.

Article 2: - Le présent Décret qui prend effet tant du point de vue de son solde que de l'ancienneté pour compter du 30 Juillet 1981 date effective de prise de service de l'intéressé à l'Université Marien NGOUABI, sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera. /-

Brazzaville, le 22 Janvier 1983

Par le Premier Ministre,
le Chef du Gouvernement,

Colonel Louis SYLVAIN GOMA.

P. Le Ministre de l'Education Nationale en mission, p.i
Le Ministre de la Culture et des Arts, Chargé de la Recherche Scientifique,

Le Ministre des Finances

ITIHI-OSSETOUMBA-LEKOUNDZOU.

- J. B. TATI-LOUTARD. -

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance Sociale

Bernard COMBO-MATSIONA.

IMPLIATIONS:

PM/CAB	1
SGCM/BC	1
MEN/CAB	1
DAAF	2
DGTFP	2
JORPC	2
UNIVERSITE	20
Intéressé	1
Secrétariat	2